

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/83 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 296/83 et portant à 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 296/83 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1307/83<sup>(5)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 2 juin 1983, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 50 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 450 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des lieux de

sortie, des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc notamment de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 296/83;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 296/83 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 450 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions, dans lesquelles les 450 000 tonnes d'orge sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I.»

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 296/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 33 du 4. 2. 1983, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO n° L 138 du 27. 5. 1983, p. 35.

## ANNEXE

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantité
Schleswig-Holstein	47 680
Hambourg	24 160
Basse-Saxe	102 240
Brême	20 545
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	215 830
Rhénanie-Palatinat	28 600
Hesse	6 900
Sarre	1 000
Bade-Wurtemberg	3 700
Bavière	500